

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE DU 24 MARS 2021**

NOMBRE DE MEMBRES

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 29          | 26       | 29      |

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT QUATRE MARS à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 mars 2021.

**PRESENTS** : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

**POUVOIRS** :

Mme Isabelle CANONNE à M. Bertrand NARGAUD  
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ  
M. Dominique RENAULT à Mme Catherine CASELLATO

**FA/VA/CM - N°2021/03/064 - OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018/09/145**

Rapporteur : M. Daniel MONIER

**Monsieur le Maire expose :**

**VU** l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

**VU** le Décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 59 de la Loi N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 90 de la Loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2016 ;

**VU** l'article 86 de la Loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Délibération n°2021/03/064  
(suite)**

**VU** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

**VU** les articles 16, 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021

**VU** la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**VU** la délibération n° 31/2018 du conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures du 11 avril 2018, portant sur les tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Article 1 :**

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur la commune et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergements de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



## Délibération n°2021/03/064 (suite)

### Article 4 :

Le Conseil Départemental de Var par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

| Catégorie d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                       | Taxe communale | Taxe départementale | Tarif à partir de 2022 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------|------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4,00           | 0,40                | 4,40                   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                 | 3,00           | 0,30                | 3,30                   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                 | 2,30           | 0,23                | 2,53                   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                 | 1,50           | 0,15                | 1,65                   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                            | 0,90           | 0,09                | 0,99                   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives                                                                                                     | 0,80           | 0,08                | 0,88                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,60           | 0,06                | 0,66                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                 | 0,20           | 0,02                | 0,22                   |

Pour tous les hébergements, en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



**Délibération n°2021/03/064  
(suite)**

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2018/09/145 du conseil municipal de Bormes les Mimosas du 26/09/2018, reçue en Préfecture le 28/09/2018, portant sur les tarifs de la taxe de séjour communale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**APPROUVE** l'ensemble des articles de cette délibération concernant la taxe de séjour.

**VOTE : UNANIMITE (29 POUR)**



**Délibération n°2021/03/064**  
**(suite)**

**POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUIILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ**



Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération N.2021/03/064 - Objet : Tarifs de la taxe de séjour communale applicable à compter du 1er janvier 2022 - annule et remplace la délibération N.2018/09/145

---

**Date de transmission de l'acte :** 26/03/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 26/03/2021

---

**Numéro de l'acte :** 202103064 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 083-218300192-20210324-202103064-DE

---

**Date de décision :** 24/03/2021

**Acte transmis par :** Charles MALOT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité